

Arrêt

n° 192 777 du 28 septembre 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé
de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2017 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'interdiction d'entrée de 10 ans [...] décision notifiée le 18 mai 2017* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2017 convoquant les parties à comparaître le 26 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me R. BEN AMMAR loco Me G. GOSSIEAUX, avocat, qui comparaît pour le requérant.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique en 2012. Il a été interpellé et libéré sous un autre alias en 2014.

1.2. Le 3 mars 2015, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 26 août 2016, il s'est marié avec une ressortissante polonaise établie en Belgique. Le 27 mai 2016, il avait d'ailleurs reconnu sa paternité à l'égard de leur enfant né le 6 novembre 2016.

1.4. Le 30 août 2016, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne. Cette demande s'est clôturée par une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise le 17 octobre 2016.

1.5. Le 20 septembre 2016, le 21 novembre 2016 et le 9 janvier 2017, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, sous la forme d'annexes 13 septies et des interdictions d'entrée, sous la forme d'annexes 13 sexies.

1.6. Le 2 février 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13 et une interdiction d'entrée, sous la forme d'une annexe 13 sexies.

1.7. Le 9 mai 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, sous la forme d'une annexe 13 septies.

Le recours en suspension d'extrême urgence introduit à l'encontre de cette décision a été accueilli par l'arrêt n° 187.436 du 23 mai 2017. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 192.774 du 28 septembre 2017.

1.8. A la même date, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée, sous la forme d'une annexe 13 sexies.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« A Monsieur, :

[...]

*une interdiction d'entrée d'une durée de 10 ans est imposée,
sur le territoire belge ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen,
sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.
La décision d'éloignement du 09.05.2017 est assortie de cette interdiction d'entrée.*

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

□ *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 10 ans, parce que l'intéressé(e) constitue une menace grave pour l'ordre public.*

L'intéressé est connu sous différentes alias.

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire lui notifié le 03.03.2015. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

L'intéressé s'est marié le 26.08.2016 à Charleroi avec une ressortissante polonaise, P.P. née le 06.11.1996 (sp [...]). La demande de RGF a été rejetée. En date du 23/09/2016, l'Office des Etrangers a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) à l'encontre de madame P.P.. Dans son questionnaire droit d'être entendu du 22.09.2016 l'intéressé a déclaré qu'un enfant est né de cette union, enfant qu'il a reconnu le 27.05.2016. Le 30.08.2016 l'intéressé a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de L'Union. Il s'est vu signifié un refus le 17.10.2016 et cette décision lui a été notifiée le 19.10.2016. Avant de pouvoir conserver le droit à la vie familiale, l'intéressé doit d'abord se servir des possibilités de séjour légal qui s'offrent à lui. L'on ne peut donc pas affirmer qu'il y a violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 16.02.2017 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement 4 ans (sursis pour ce qui excède 24 mois de la peine)

Eu égard à l'impact social du fait, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 10 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Remarque préalable.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 26 février 2017, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002 et RvSt, arrêts n° 140.504 du 14 février 2005 et n° 166.003 du 18 décembre 2006). Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit en effet vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, n'a pas violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir. Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

3. Exposé du cinquième moyen.

3.1. Le requérant prend notamment un cinquième moyen de la violation de l'article 74/11 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3.2. Il reproduit cette disposition et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte les éléments prévus par celle-ci. Il ajoute que lui délivrer une interdiction d'entrée de dix ans « *ne prend pas compte les éléments propres du requérant* » et est disproportionnée.

4. Examen du cinquième moyen.

4.1. Le Conseil rappelle que l'article 74/11, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, dispose que : « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

[...]

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Il ressort de cette disposition que, si la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à la fixation d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans, ce pouvoir est néanmoins circonscrit par les termes particuliers de cette disposition. En effet, une telle interdiction ne peut être prise que lorsque le ressortissant d'un pays tiers concerné constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale. A cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, insérant l'article 74/11 dans la loi précitée du 15 décembre 1980 précisent que « *Lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, l'article 11, § 2, de la directive [2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier] ne fixe pas la durée maximale de l'interdiction. La directive impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité* » (Doc. Parl. Ch., DOC 53, 1825/001, p. 23).

Le Conseil rappelle, en outre, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, il ressort des pièces figurant au dossier administratif que l'épouse du requérant et son enfant résident en Belgique. Or, force est de constater qu'il ne ressort pas de la motivation de l'interdiction d'entrée attaquée, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a tenu compte de cette circonstance dans le cadre de la fixation de la durée de l'interdiction d'entrée.

En effet, la décision entreprise mentionne que « [...] *L'intéressé s'est marié le 26.08.2016 à Charleroi avec une ressortissante polonaise, P.P. née le 06.11.1996 (sp [...]). La demande de RGF a été rejetée. En date du 23/09/2016, l'Office des Etrangers a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois*

avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) à l'encontre de madame P.P.. Dans son questionnaire droit d'être entendu du 22.09.2016 l'intéressé a déclaré qu'un enfant est né de cette union, enfant qu'il a reconnu le 27.05.2016. Le 30.08.2016 l'intéressé a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de L'Union. Il s'est vu signifié un refus le 17.10.2016 et cette décision lui a été notifiée le 19.10.2016. Avant de pouvoir conserver le droit à la vie familiale, l'intéressé doit d'abord se servir des possibilités de séjour légal qui s'offrent à lui. L'on ne peut donc pas affirmer qu'il y a violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 16.02.2017 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement 4 ans (sursis pour ce qui excède 24 mois de la peine)

Eu égard à l'impact social du fait, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 10 ans n'est pas disproportionnée ».

La partie défenderesse se borne donc à rappeler la présence de l'épouse du requérant et de leur enfant sans toutefois prendre en considération ces éléments dans le cadre de la fixation de la durée de l'interdiction d'entrée se bornant à considérer que « La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 10 ans, parce que l'intéressé(e) constitue une menace grave pour l'ordre public ». Dès lors, la partie défenderesse n'a pas procédé à un véritable examen au regard de l'article 74/11 de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel impose pourtant à la partie défenderesse d'avoir égard à toutes les circonstances de la cause, *quod non in specie*.

Le Conseil ajoute que l'assertion selon laquelle « Avant de pouvoir conserver le droit à la vie familiale, l'intéressé doit d'abord se servir des possibilités de séjour légal qui s'offrent à lui. L'on ne peut donc pas affirmer qu'il y a violation de l'article 8 de la CEDH » est contredite par l'imposition ultérieure d'une mesure d'interdiction d'entrée d'une durée de dix ans.

Compte tenu de la portée conséquente d'une interdiction d'entrée dans le Royaume d'une durée de dix ans, le Conseil estime qu'en l'espèce, il n'est pas vérifié que la partie défenderesse a respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant de prendre sa décision.

Le Conseil estime, par conséquent, que la décision entreprise n'est pas suffisamment motivée à cet égard, au regard de l'article 74/11, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le cinquième moyen est, à cet égard, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'interdiction d'entrée attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne sont pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'interdiction d'entrée prise le 9 mai 2017 est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille dix-sept par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.